

## **REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS DE TRANSIT DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE**

### **Article 1<sup>er</sup>. Champ d'application**

§1<sup>er</sup>. Le présent règlement s'applique aux logements de transit dont dispose le centre public d'action sociale (ci-après " CPAS "), au sens des articles 2, 22° et 26 du Code bruxellois du logement (ci-après " le Code ").

Est, dès lors, soumis au présent règlement, un seul des 15 logements faisant partie du patrimoine privé du CPAS, et qui est situé :

- Rue de l'Ascension, 14, 3<sup>e</sup> étage à 1210 Saint-Josse-ten-Noode.

§2. Conformément à l'article 26 du Code, le règlement d'attribution des logements du patrimoine privé du CPAS n'est pas applicable aux logements de transit.

### **Article 2. Conditions d'admission générales au Registre des candidats-occupants**

Pour pouvoir être inscrit au Registre des candidats-occupants :

1° Le candidat-occupant doit être majeur, être mineur émancipé ou mineur mis en autonomie (le mineur mis en autonomie est la personne âgée de moins de dix-huit ans qui bénéficie d'une mesure de suivi en logement autonome déterminée par le Service compétent de l'aide à la jeunesse, fixée par le Tribunal de la jeunesse) ;

2° Aucun membre du ménage du candidat-occupant ne peut posséder, en pleine propriété, en emphytéose ou en usufruit, un bien immeuble affecté au logement ;

3° Un logement de transit ne pourra être attribué qu'à une personne isolée sans enfant, ou à un couple sans enfant ;

4° Le candidat-occupant doit se trouver dans une situation de sans-abrisme ou être sous menace d'expulsion.

### **Article 3. Demande de logement et registre**

§1<sup>er</sup>. Les demandes de logement sont introduites auprès du service logement du CPAS.

Le CPAS tient un registre informatisé, reprenant, dans l'ordre chronologique de l'introduction des demandes, la liste des demandeurs pour l'attribution d'un des logements de transit.

Le registre contient le nom et prénom du ou des candidats-occupant(s), le numéro de la candidature, la date d'inscription, l'adresse postale et/ou l'adresse email, et un numéro de téléphone.

§2. Le candidat-occupant est tenu d'informer le CPAS dans les plus brefs délais de tout changement de sa situation.

#### **Article 4. Procédure d'attribution du logement**

§1<sup>er</sup>. Lorsque le CPAS doit attribuer en occupation temporaire l'un de ses logements de transit vacants, le service logement du CPAS veille à contacter, par courrier recommandé, ou par tout autre moyen permettant d'établir la preuve de la réception du courrier, les demandeurs figurant au registre qui sont les mieux classés en vertu du présent article.

Ce courrier adressé aux demandeurs concernés contient les informations suivantes:

- la disponibilité et le type de logement concerné;
- l'adresse du logement concerné;
- l'indemnité d'occupation qui en sera demandée;
- les modalités de visite du bien, à savoir la date, l'heure et le lieu du rendez-vous;
- les modalités, en ce compris le délai, suivant lesquelles les demandeurs peuvent manifester leur accord pour l'occupation du logement;

§ 2. A l'exception de la dérogation décrite ci-après, le Conseil de l'action sociale attribue le logement de transit au candidat-occupant le mieux classé, parmi les différents candidats ayant adressé, dans les délais prévus, une réponse positive au courrier visé au paragraphe 1er.

§ 3. Le classement des candidats est fonction de l'ordre chronologique des demandes d'inscription au registre, sous réserve de la dérogation prévue au § 4.

§ 4. Un candidat-occupant victime de violences intrafamiliales pourra, sous réserve de l'accord du Conseil de l'action sociale, être priorisé dans l'attribution.

§ 5. Le Conseil de l'action sociale prend une décision d'attribution formellement motivée.

§ 6. Le CPAS notifie au candidat-occupant retenu la décision d'attribution prise par le Conseil de l'action sociale, par courrier recommandé ou par tout autre moyen permettant d'établir la preuve de la réception du courrier et de sa date de réception.

Le CPAS notifie aux candidats-occupants non retenus les motifs de non-attribution par courrier recommandé ou par tout autre moyen permettant d'établir la preuve de la réception du courrier et de sa date de réception.

#### **Article 5. Convention d'occupation temporaire**

§1<sup>er</sup>. Au vu de la décision d'octroi du Conseil de l'action sociale, le CPAS autorise l'occupation du logement et signe la convention d'occupation temporaire avec l'occupant désigné.

Les occupants temporaires sont accueillis en logement de transit après signature de la convention répondant au modèle annexé au présent règlement.

\*\*\*\*\*